

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum et d'élections présidentielles et législatives;

Vu les décrets 63-39 et 63-40 du 28 mars 1963 organisant un référendum et portant convocation du corps électoral;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative il est créé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une ou plusieurs commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes : d'un représentant de l'Administration, président ; d'un représentant de la Municipalité désigné par le maire et d'un représentant de chaque liste de candidats.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'Administration, président et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats agréée ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative, notifié au chef de la circonscription les noms, prénoms, profession et domicile de ses représentants au sein des commissions de distribution des cartes, choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

Cette notification est faite au plus tard :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 avril 1963

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-42 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'ordonnance 63-13 du 27 mars 1963.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum, d'une élection présidentielle et d'élections législatives ;

Vu les ordonnances nos 63-14 du 27 mars 1963 et 63-16 du 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum ;

Vu le décret n° 63-40 du 28 mars 1963 convoquant le corps électoral ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 prévoyant la concomitance des élections législatives et présidentielles avec le référendum sur la Constitution, le bulletin de vote portant les noms des candidats à la Présidence de la République et à la Vice-Présidence de la République, ainsi que les noms des candidats à l'Assemblée Nationale et le bulletin de vote se rapportant au référendum seront mis dans la même enveloppe.

La validité du vote émis par l'électeur s'appréciera séparément pour chacun de ces deux scrutins.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-43 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative aux bulletins de vote.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 le nombre des bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût à sa charge est fixé pour chaque liste à un nombre double de celui des électeurs inscrits.

Le format de ces bulletins est de 11 cm X 17 cm.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder 30 francs les cent pour un tirage minimum de un million de bulletins.

Art. 3. — Chaque mandataire de liste fera parvenir trois jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives et aux Présidents des délégations spéciales municipales qui en assureront la